

Nombre de Conseillers	
En exercice : 29	
Présents : 22	Pour : 22
Procurations : 6	Contre :
Absent excusé : 1	Abstentions : 6
Votants : 28	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'HÉRIC
Séance du 11 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'HÉRIC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOUTARD, Maire

Date d'envoi de la convocation : 5 juillet 2022

PRÉSENTS : JP JOUTARD, I CHARTIER, K BOMBRAY, C ROBERT, M PITAUD, C MICHEL, P DESCAMPS, J-A BIDET, F PINEL, S LEMAÎTRE, P PINEL, J-N RAGOT, K COSSET, A BOUJU, E ROINÉ, E COURTOIS, N BOISSIÈRE, P GUYOT, M HOLOWAN, D ALLAIS, W BOUDAUD, E CHINCHOLE

PROCURATIONS : D JULIENNE à I CHARTIER, C IMPARATO à C MICHEL, P COUBARD à JP JOUTARD, B LEFORT à K BOMBRAY, F FERRÉ à M HOLOWAN, O PLOQUIN à W BOUDAUD

ABSENT EXCUSÉ : L MÉNORET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : K COSSET

OBJET : 2022-50 RIFSEEP – MODIFICATION DU DISPOSITIF

Monsieur le Maire explique que, lors de sa séance du 9 juillet 2018, le Conseil Municipal a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il fait part des négociations menées avec les représentants du personnel afin de revaloriser les montants minimums de l'IFSE fixés dans la délibération de juillet 2018, dans un contexte de reprise de l'inflation. Les revalorisations proposées sont les suivantes :

- ➔ Groupe C6 : passage de 90 € à 130 € / mois
- ➔ Groupe C1 : chefs d'équipe et référents de site : 250 € / mois
- ➔ Groupes C2 à C5, catégories B et agents de catégorie A anciennement en catégorie B : + 20 € / mois

Cette revalorisation correspond à un montant d'environ 25 000 € / an pour la commune, soit une augmentation de 14%.

Monsieur le Maire rappelle que les agents contractuels perçoivent le même montant d'IFSE que les agents titulaires.

À ces montants s'ajoute le versement, en novembre, de la prime de fin d'année, soit 1 168 € brut pour un agent à temps complet, ce qui représente un montant mensuel de 97 €.

Monsieur le Maire propose l'adoption d'une nouvelle délibération sur le RIFSEEP intégrant les nouveaux montants minimum d'IFSE par groupe et supprimant la revalorisation de ces montants minimum en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique. Cette délibération intègre également

les modifications réglementaires intervenues depuis 2018 et celles relatives aux agents stagiaires et contractuels.

Ce projet de délibération a été présenté au Comité Technique du 4 juillet 2022, qui a émis l'avis suivant : abstention des représentants des agents et avis favorable des représentants de la collectivité. Monsieur le Maire précise que les représentants des agents sont favorables aux augmentations proposées mais se sont abstenus en raison de la suppression de la clause d'indexation dans la nouvelle délibération proposée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État et des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application aux corps des aides-soignants civils du ministère de la Défense des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux membres du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants

spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dans la fonction publique de l'État du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juillet 2022

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 6 Abstentions :

1. DÉCIDE la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon les dispositions suivantes :

I. Les Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Agents de maîtrise territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- animateurs territoriaux
- Assistant socio-éducatif territorial
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Attachés territoriaux
- Auxiliaires de puériculture
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Ingénieurs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

II. Les montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Responsabilité d'une direction ou d'un service
- Fonctions de coordination ou de pilotage
- Encadrement de proximité
- Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
- Sujétions particulières
- Emplois ne nécessitant pas de qualification particulière

CATÉGORIE A

Les montants maximaux bruts mensuels pour l'IFSE et les montants maximaux brut annuels du CIA respecteront la réglementation en vigueur des plafonds déterminés par arrêtés ministériels.

Attachés, ingénieurs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant minimal mensuel	IFSE - Montant maximal brut mensuel	CIA – Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction générale des services	900 €	3 018 €	6 390 €
Groupe 2	Direction générale adjointe	800 €	2 678 €	5 670 €
Groupe 3	Direction d'un pôle ou d'un service	700 €	2 000 €	4 000 €
Groupe 4	Expertise sans encadrement	500 €	1700 €	3 600 €

Éducateurs de jeunes enfants, Assistants socio-éducatifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant minimal mensuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction de service	340 €	998 €	1 630 €
Groupe 2	Direction adjointe, Direction de service sans encadrement	310 €	880 €	1 440 €
Groupe 3	Responsable de service sans encadrement	300 €	800 €	1 380 €

CATÉGORIE B

Les montants maximaux bruts mensuels pour l'IFSE et les montants maximaux brut annuels du CIA respecteront la réglementation en vigueur des plafonds déterminés par arrêtés ministériels.

Rédacteurs, techniciens, Assistants de conservation, animateurs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant minimal mensuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un service	340 €	990 €	1 620 €
Groupe 2	Direction adjointe, Direction de service sans encadrement Responsable de service avec encadrement	310 €	925 €	1 510 €
Groupe 3	Responsable de service sans encadrement Expertise sans encadrement	300 €	859 €	1 400 €

Auxiliaires de puériculture :

Groupe	Emplois	IFSE - Montant minimal mensuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Qualification, concours ou examen FPT sans encadrement	200 €	750 €	1 230 €

CATÉGORIE C

Les montants maximaux bruts mensuels pour l'IFSE et les montants maximaux brut annuels du CIA respecteront la réglementation en vigueur des plafonds déterminés par arrêtés ministériels.

Adjoint administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, agents sociaux, ATSEM

Groupe	Emplois	IFSE - Montant minimal mensuel	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chefs d'équipe, référents de site	250 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Responsable de service sans encadrement Officier d'Etat-Civil avec concours ou examen	220 €	945 €	1 260 €
Groupe 3	Officier d'Etat-Civil sans concours ou examen	205 €	945 €	1 260 €
Groupe 4	Qualification, concours ou examen FPT sans encadrement	200 €	945 €	1 260 €
Groupe 5	Recrutement direct sans concours ou examen FPT - tâches administratives ou techniques supposant un niveau de qualification ou de formation à renouveler	140 €	900 €	1 200 €
Groupe 6	Recrutement direct sans concours ou examen FPT - tâches administratives ou techniques simples	130 €	900 €	1 200 €

III. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Il sera fait application de la journée de carence dans le versement de l'IFSE et du CIA.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérées ci-dessus, dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emplois dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

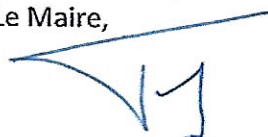
2. **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

La Secrétaire de séance,



Karen COSSET

POUR EXTRAIT CONFORME
À HÉRIC, le 11 juillet 2022
Le Maire,



Jean-Pierre JOUTARD



Le Maire :

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification et que la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : 2022-50 RIFSEEP - MODIFICATION DISPOSITIF

Date de transmission de l'acte : 22/07/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 22/07/2022

Numéro de l'acte : 20220722-04 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 044-214400731-20220711-20220722-04-DE

Date de décision : 11/07/2022

Acte transmis par : Jean-Christophe LYONNET

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire